



Recueil des Actes Administratifs – Préfecture Puy-de-Dôme



Spécial n° 11 édité le 26 janvier 2016

Ce recueil est consultable sur le site internet de la préfecture

www.puy-de-dome.gouv.fr

Rubrique : Publications – Recueil des Actes Administratifs Puy-de-Dôme

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n° 206-12/PPR du 13 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme ;
Arrêté n° 206-13/PPR du 13 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme ;
Arrêté n° 206-14/PPR du 13 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme ;
Arrêté n° 206-15/PPR du 13 janvier 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Puy de Dôme ;

63- Direction Départementale de la PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Temporaire n° 2016-D.D.P.P. P.S.R.-03 réglementant la circulation sur l'autoroute A 71 en vue du test des équipements dynamiques de gestion de trafic équipant le nœud A71/A89 le vendredi 29 janvier 2016 ;

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE CENTRE EST

Arrêté n° 16-000137 du 26 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Michel HUPAYS, Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Centre Est ;

CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE DU PUY DE DOME

Avis de vacance de poste pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié relevant de la fonction publique hospitalière et affecté au Centre maternel du Centre Départemental de l'enfance de Chamalières ;

63- SOUS-PREFECTURE D'ISSOIRE

Arrêté n° SPI-2016-3 portant autorisation d'une épreuve sportive sur circuit prévoyant la participation de véhicules à moteur ;



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

n°2016-12 / PPR

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

Article 1er : Les services du centre des finances publiques de Clermont-Ferrand (boulevard Berthelot) sont ouverts au public le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière de Clermont-Ferrand reçus le jour où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : L'arrêté n°2016-02 / PPR du 4 janvier 2016 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2016

Par délégation de la Préfète,

L'administrateur général des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

n°2016-13 / PPR

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

Article 1er : Les services du centre des finances publiques d'Issoire sont ouverts au public les lundis mardis, jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et, les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h.

Article 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière d'Issoire reçus les demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : L'arrêté n°2015-19 / PPR du 20 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2016
Par délégation de la Préfète,
L'administrateur général des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

n°2016-14 / PPR

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

Article 1er : Les services du centre des finances publiques de Riom sont ouverts au public les lundis mardis, jeudis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et, les mercredis et vendredis de 8h30 à 12h.

Article 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière de Riom reçus les demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : L'arrêté n°2015-20 / PPR du 20 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2016

Par délégation de la Préfète,

L'administrateur général des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU PUY-DE-DÔME
2 rue Gilbert Morel
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme**

n°2016-15 / PPR

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-31 du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés à M. Jean-Noël BRIDAY, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

ARRÊTE :

Article 1er : Les services du centre des finances publiques de Thiers sont ouverts au public les lundis, mardis, vendredis de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h et, les mercredis de 8h30 à 12h et, les jeudis de 13h30 à 16h.

Article 2 : Les documents destinés au service de la publicité foncière de Thiers reçus les demi-journées où ce service n'est pas ouvert physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 : L'arrêté n°2015-21 / PPR du 20 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2016

Par délégation de la Préfète,

L'administrateur général des finances publiques

Jean-Noël BRIDAY

Directeur départemental des finances publiques



ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2016-D.D.P.P.-P.S.R.-03
Réglementant la circulation sur l'autoroute A71 en vue du test des
équipements dynamiques de gestion de trafic équipant le nœud A71/A89
le vendredi 29 janvier 2016

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu le code général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n°74-929 du 6 novembre 1974 modifiant le décret n°73-1074 du 3 décembre 1973 relatif à la limitation de vitesse sur les autoroutes ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;
Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et le manuel du chef de chantier des routes à chaussées séparées publié par le SETRA ;
Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°07/2854 permanent d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A71, pour le département du Puy de Dôme, du 12 juin 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral 12/ 02570 du 26 décembre 2012 portant autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 lors des saisons hivernales jusqu'au 1^{er} mai 2015 ;
Vu l'arrêté INTS1528197A du 11 décembre 2015 relatif à l'expérimentation d'un dispositif de signalisation dynamique de filtrage des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes et de fermeture des bretelles d'accès à tous les véhicules au niveau de l'échangeur autoroutier de Combronde de l'autoroute A 71 vers l'autoroute A 89 ;
Vu l'arrêté préfectoral 15/ 01800 du 16 décembre 2015 portant nouvelle autorisation d'une expérimentation de nouveaux équipements de signalisation et de sécurité sur l'A71 au droit de l'échangeur A71/A89 ouest (Clermont-Bordeaux) jusqu'au 10 décembre 2018 ;
Vu la circulaire 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;
Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2016 ;
Vu la demande d'APRR – Direction Régionale Paris – en date du 20 janvier 2016 ;

ARRÊTE

Pour tester le bon fonctionnement des équipements de gestion de trafic installés au droit du nœud autoroutier A71/A89, dans le cadre du Plan Intempéries Rhône Alpes Auvergne, la circulation sera réglementée, sur l'autoroute A71, conformément aux modalités des articles suivants :

Article 1 – Test gabarits PL

Une mesure de Gestion des Poids Lourds MG4 interdisant l'accès aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Clermont-Ferrand, sera effective le vendredi 29 janvier 2016, entre 10h00 et 11h00.

Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et de la commande du gabarit catégoriel pour permettre le passage d'une saieuse ASF, la mesure sera levée.

Article 2-Test Barrières

Une mesure de Gestion Trafic MG5 interdisant l'accès aux Véhicules Légers et aux Poids Lourds à l'A89 depuis l'A71, en provenance de Clermont-Ferrand, sera effective le vendredi 29 janvier 2016, entre 11h00 et 12h00.

Dès la validation du bon fonctionnement de la signalisation dynamique et du déploiement des équipements interdisant l'accès à l'autoroute A89, la mesure sera levée.

Article 3

En cas de conditions météorologiques défavorables ou de problèmes techniques, ces mesures seront anticipées ou reportées à un autre jour de la semaine 5 – mêmes horaires. Cette information sera transmise au CRICR Rhône Alpes Auvergne et à la Préfecture du Puy-de-Dôme, 24 heures préalablement à chaque test.

Article 4

Durant ces mesures, une déviation sera mise en place : les Véhicules légers et/ou Poids Lourds n'ayant pu accéder à l'A89 poursuivront leur trajet sur l'A71 jusqu'au diffuseur n°12.1 de Combronde pour se retourner au giratoire situé en aval du péage. De là, ils accéderont à l'A71 en direction du Sud puis à l'A89 en direction de Bordeaux.

Article 5

Les mesures MG4 et MG5 seront activées en concertation avec les forces de l'Ordre de l'Autoroute qui assureront les mesures de police durant l'exercice.

Article 6

La signalisation, en application de l'instruction interministérielle, sur la signalisation routière sera assurée par la société APRR.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Puy de Dôme,
Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes du Massif Central,
Monsieur le Président du Conseil Général du Puy de Dôme,
Monsieur le Directeur Régional Paris de la société APRR,
Madame la Directrice Régionale d'Exploitation Centre Auvergne des Autoroutes du Sud de la France,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Puy de Dôme,
Monsieur le Chef du SAMU du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur du Service des Autoroutes à BRON (Rhône) et au C.R.I.C.R. Rhône Alpes Auvergne

Clermont-Ferrand, le 25/01/2016

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef du service S.T.P.R.R.

Nicolas COMBES





PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DOME
ARRÊTÉ N°

16 - 00137

**DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE CENTRE-EST**

ARRETE
portant délégation de signature
à Monsieur Michel HUPAYS,
Directeur de la sécurité
de l'Aviation Civile Centre-Est

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret 97-1198 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'équipement, des transports et du logement du 1° de l'article 2 du décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme - madame Béatrice STEFFAN, ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la préfète du Puy-de-Dôme – madame Danièle POLVÉ-MONTMASSON ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2010 portant nomination du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est - monsieur Michel HUPAYS ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée, à monsieur Michel HUPAYS, directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

N°	Nature de la décision	Références
1	Rétention d'aéronef français ou étrangers qui ne remplit pas les conditions prévues par le code des transports et par le livre 1 ^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de ces codes	Article L.6231-1 et 6231-2 du code des transports
2	Décisions prescrivant le balisage de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne ; Décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aide à la navigation aérienne ; Décisions de suppression ou de modification de dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne	Article L. 6351-6 du code des transports
3	Les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques	Articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile
4	Décisions d'agrément, de suspension ou de retrait d'agrément d'organisme de services d'assistance en escale sur les aérodromes	Articles L.6326-1 du code des transports et R.216-14 du code de l'aviation civile
5	Décisions de délivrance des titres de circulation permettant l'accès et la circulation en zone coté piste ou en zone de sûreté à l'accès réglementé des aérodromes	Articles R.213-3-2 et R.213-3-3 du code de l'aviation civile
6	Déroptions aux hauteurs minimales de vol imposées par la réglementation, en dehors du survol des agglomérations, ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air, ou le survol de certaines installations ou établissements	Règlement de la circulation aérienne
7	Autorisation de voltige aérienne	Règlement de la circulation aérienne ; Arrêté du 10 février 1958 portant réglementation de la voltige aérienne pour les aéronefs civils

8	Autorisation d'apposer des marques distinctives sur les hôpitaux et autres établissements pour en interdire le survol à basse altitude	Arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, centres de repos ou autres établissements ou exploitations, pour en interdire le survol à basse altitude
9	Autorisation de re-décollage d'aéronefs ayant été contraints de se poser hors d'un aérodrome régulièrement établi	Article D. 132-2 du code de l'aviation civile
10	Décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie	Article D.213-1-6 du code de l'aviation civile
11	Documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes	Articles D.213-1-10, D.213-1-12 et D.213-1-23 du code de l'aviation civile
12	Les délivrances des licences d'exploitation des stations d'émission radio du service aéronautique	Article D.133-19-3 du code de l'aviation civile
13	Autorisations, dans les zones grevées de servitudes aéronautiques, d'installations et équipements concourant à la sécurité de la navigation aérienne et du transport aérien public, ainsi que d'installations nécessaires à la conduite de travaux pour une durée limitée	Article D 242-8 et D 242-9 du code de l'aviation civile

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'indisponibilité de monsieur Michel HUPAYS, délégation est consentie aux agents placés sous son autorité dans les limites de leurs attributions, à l'effet de signer les actes ou décisions prévus à l'article 1 suivants :

- Monsieur Simon BESSE, chef du département surveillance et régulation, pour les § 1 à 13 inclus ;
- Monsieur Guilhem MAGOUTIER, chef de la division sûreté, pour le § 5 ;
- Mme Nadine BIOLLEY, adjointe au chef de la division sûreté, pour le § 5 ;
- Mmes Carole CHAPELOT et Christine Galtier, assistantes à la division sûreté, pour le § 5 ;
- MM. Arnaud BORD, Claude GRÉMY, Laurent LASSASSEIGNE et Deny MARTINEAU, assistants à la division sûreté, pour le § 5 ;
- M. Thierry LHOMMEAU, chef de la division transport aérien, pour le § 1 ;
- Mme Carole SOUFFLET, chef de la division aéroports et navigation aérienne, pour les § 10 et 11 ;
- Mme Géraldine MARCHAND-DEMONCHEAUX, chef de la division régulation et développement durable, pour le § 4.

ARTICLE 3 - L'arrêté n° 2013-100 du 26 août 2013 est abrogé.

ARTICLE 4 - La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

A Clermont-Ferrand, le

26 JAN. 2016

LA PRÉFÈTE,

La Préfète,


Danièle POLVE-MONTMASSON



PREFECTURE DU PUY-DE-DÔME

26 JAN. 2016

BUREAU DU COURRIER

**CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE
ET DE LA FAMILLE DU PUY DE DÔME**

Etablissement public financé par le  PUY-DE-DÔME
CONSEIL GÉNÉRAL

AVIS DE VACANCE DE POSTE

Pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié relevant de la fonction publique hospitalière et affecté au Centre maternel du Centre Départemental de l'Enfance de Chamalières.

Poste à pourvoir le 16 février 2016

DESCRIPTION DU POSTE :

❖ Poste de Maitresse de maison au sein du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille, établissement public autonome intervenant dans le champ de la protection de l'enfance. Cet établissement assure une mission d'accueil d'urgence ou préparé (accueil – observation – évaluation – orientation - accompagnement) et une mission de soutien à la parentalité.

❖ Dans le cadre des missions d'accueil d'urgence et dans le respect des dispositions du projet d'établissement et du projet de service qu'elle contribue à mettre en œuvre, la maitresse de maison assure l'entretien, l'alimentation, l'hygiène et la propreté du service sur lequel elle est affectée en vue de garantir une qualité d'accueil et d'hébergement. Elle peut intervenir auprès des personnes accueillies sur des problématiques quotidiennes relevant du champ de ses compétences.

- ❖ Poste à temps complet : 100%
- ❖ Intervention sur le service Maison Maternelle.

PRÉREQUIS INDISPENSABLES POUR EXERCER

- ❖ Formation sanitaire et sociale ou expérience d'agent d'entretien en établissement social.
- ❖ Disposer de compétences relationnelles et apprécier de travailler auprès d'enfants, et familles en difficultés.
- ❖ Maîtriser les méthodes RABC et HACCP pour une qualité de prestations conforme aux règles de la collectivité.

CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

22, boulevard Gambetta - BP 140 - 63403 Chamalières Cedex

Tél. : 04 73 17 63 00 - Fax : 04 73 17 63 01

→ 15/02/16

ACTIVITÉS PRINCIPALES

Participation à la vie quotidienne du service et à la qualité d'accueil des usagers.

Accueil et installation de l'utilisateur, en lien avec l'éducateur de service.

- ❖ Préparation de l'espace mère-enfant en s'assurant du nettoyage complet des surfaces et du mobilier, de la fourniture du linge plat. Participation à l'accueil physique de l'utilisateur, aide à l'installation, présentation des locaux collectifs et des aspects fonctionnels : fournitures diverses, matériel à disposition.
- ❖ Co-animation d'ateliers (préparation des repas des enfants, par exemple) avec le personnel éducatif, CESF.
- ❖ Contribution à l'accompagnement des utilisateurs dans les actes de la vie quotidienne.

Entretien des locaux collectifs :

- ❖ Garantir l'hygiène constante des locaux collectifs et du mobilier, et pour cela :
- ❖ Identifier un protocole de nettoyage et désinfection adapté aux différents espaces, planifier ces travaux et en assurer la traçabilité (réaliser un compte-rendu journalier des travaux).
- ❖ Planifier et réaliser le nettoyage **approfondi** des pièces et espaces collectifs.
- ❖ Réaliser quotidiennement le nettoyage et désinfection du Jardin d'Enfants et de la salle de psychomotricité lorsqu'elle a été utilisée.
- ❖ Entretien, nettoyage et rangement des matériels et outils spécifiques à son domaine d'activité.
- ❖ Entretien des locaux éducatifs du service Appartements, des espaces communs du bâtiment 2, rue des Galoubies, suivant la planification.
- ❖ Nettoyage des appartements suite au départ définitif des utilisateurs dans le bâtiment 2, rue des Galoubies, ponctuellement à la demande du responsable de service.

Nettoyage des espaces privatifs :

- ❖ Nettoyage approfondi des espaces privatifs lors du départ des utilisateurs.

Préparation et réalisation des prestations de restauration et d'hôtellerie :

- ❖ Respect de la méthode HACCP :
- ❖ Relevé quotidien des températures des réfrigérateurs et congélateurs (traçabilité)..
- ❖ Relevé des températures de conservation et de service des aliments (traçabilité)
- ❖ Prélèvement et conservation des échantillons alimentaires, midi et soir (traçabilité).
- ❖ Réception, contrôle et stockage des repas livrés.
- ❖ Remise en température des plats livrés en liaison froide.
- ❖ Présentation des aliments fournis aux mères.
- ❖ Lavage et rangement des bacs gastronomes dans les containers isothermes.
- ❖ Nettoyage des surfaces en respectant le plan de nettoyage et de désinfection.
- ❖ Stockage et rangement des produits d'entretien dans les locaux appropriés.

Gestion des stocks de produits, de matériels, dans son domaine (saisie, suivi, contrôle, relance commandes)

- ❖ Commande des produits alimentaires stockés en zone sèche.
- ❖ Commande des produits frais.
- ❖ Commande des produits d'entretien, d'hygiène.

Gestion du flux et du stockage du linge propre, du linge sale suivant la norme RABC.

- ❖ Respect de la méthode RABC :

Pour le linge sale :

- ❖ Pré-tri du linge sale dans des sacs de couleurs correspondants aux différentes catégories de textiles.
- ❖ Nettoyage et désinfection des chariots porte-sacs linge sale une fois par semaine. Pour le linge à risque infectieux ou parasitaire : le disposer dans les sacs à ouverture soluble fournis par la blanchisserie et mis dans un sac textile à rayures rouges.
- ❖ Le nettoyage du sol du local linge sale doit être effectué une fois par jour avec un produit nettoyant et désinfectant.

Pour le linge propre :

- ❖ Nettoyage et désinfection des étagères lingerie tous les 15 du mois.
- ❖ Nettoyage du sol du local linge propre une fois par jour avec un produit adapté.

Participation à la vie institutionnelle et du service :

- ❖ Contribution à l'élaboration et la mise en œuvre du projet du service, du projet d'établissement.
- ❖ Participation aux commissions « menus ».
- ❖ Participation à la réunion de service hebdomadaire, de 14H00 à 15H00, lors de l'horaire de soir.
- ❖ Participation possible aux séances d'analyse des pratiques.
- ❖ Contribution au rapport d'activité annuel : tenue d'un cahier répertoire des travaux, participations aux ateliers, aux réunions.
- ❖ Contribution à la démarche d'amélioration continue de la qualité, à l'évaluation interne.

SAVOIR-FAIRE

- ❖ Adapter son comportement, sa pratique professionnelle à des situations critiques, dans son domaine de compétence.
- ❖ Disposer de compétences relationnelles.
- ❖ Conseiller et orienter les choix d'une personne ou d'un groupe, relatifs à l'hygiène et la propreté.
- ❖ Évaluer l'état de propreté des surfaces et définir les travaux à réaliser.
- ❖ Organiser et optimiser le stockage physique des produits, des matériels
- ❖ S'exprimer en face à face auprès d'une ou plusieurs personnes
- ❖ Disposer d'une connaissance des procédés de nettoyage et désinfection en collectivité et des normes HACCP et RABC

Les candidatures (lettre de motivation et CV) devront être adressées à :

**Monsieur le Directeur
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
22 boulevard Gambetta – 63400 CHAMALIERES**

Chamalières, le 19 janvier 2016

Jean-Michel LAMAISON

Directeur

→ 15/02/16



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DOME

ARRÊTÉ N° SPI-2016 - 3

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE

Affaire suivie par : Evelyne MANCEAU
Tel : 04.73.89.79.46
Courriel : evelyne.manceau@puy-de-dome.gouv.fr

portant autorisation d'une épreuve sportive sur circuit
prévoyant la participation de véhicules à moteur.

LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOMÈ
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5
- VU le Code de la Route et notamment ses articles L.411-7, R.411-5, R.411-10 ;
- VU le Code du Sport et notamment ses articles L.331-5 à L.331-10, D.331-5, R.331-18 à R.331-34, R.331-45, A.331-18 et A.331-32 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment son article L.3631-1 ;
- VU le décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et le décret 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;
- VU l'arrêté du 07 août 2006 pris pour l'application des articles 5, 7 et 14 du décret 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-00007 du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Madame Christine BONNARD, Sous-préfète de l'arrondissement d'ISSOIRE ;
- VU l'arrêté du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme n° 16-UPT-01 du 15 janvier 2016 portant réglementation provisoire de la circulation sur les RD 149, 149 B, 149 C et 978 ;

- VU les arrêtés de Monsieur le Maire de Besse et St Anastaise n° 10-01-2016 et n° 11-01-2016 du 15 janvier 2016 portant réglementation de la circulation et du stationnement ;
- VU la convention de prestation de service à titre onéreux signée entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme et l'A.S.A. du Mont-Dore du 20 novembre 2015 ;
- VU la convention du dispositif prévisionnel de secours signée entre l'Association Secouristes du 63 et l'A.S.A. du Mont-Dore du 17 décembre 2015 ;
- VU la demande formulée par Monsieur le Président de l'A.S.A. du Mont Dore chez P.H.A. en vue d'être autorisé à organiser à Super Besse le vendredi 29 janvier et le samedi 30 janvier 2016 une épreuve sportive dite « Ronde hivernale de Super Besse –Trophée Andros » ;
- VU l'étude d'incidences Natura 2000 effectuée en 2015 et les mesures d'accompagnement prévues par l'organisateur pour diminuer les impacts de l'épreuve ;
- VU les polices d'assurance souscrites auprès d'AMV Assurance conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique du 10 décembre 2013 ;
- VU le règlement de l'épreuve ;
- VU les avis favorables des différents services administratifs consultés ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de BESSE ET SAINT- ANASTAISE du 13 novembre 2015 ;
- VU l'avis de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité (C.C.D.S.A.) réunie le 8 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière réunie le 5 janvier 2016 ;
- SUR PROPOSITION de Madame la Sous-Préfète d'Issoire ;

ARRETE

Article 1 : M. le Président de l'Association Sportive Automobile du Mont Dore est autorisé à organiser le 29 janvier et le 30 janvier 2016 à Super Besse une épreuve sportive sur circuit intitulée « La ronde hivernale de Super-Besse -Trophée Andros ».

L'Association Sportive Automobile du Mont-Dore, affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile a confié l'organisation générale de la manifestation à la société conceptrice d'évènements PHA Claude MICHY.

L'autorisation de l'épreuve vaut homologation occasionnelle du circuit.

Article 2 : Circulation

La circulation s'effectuera conformément aux dispositions de l'arrêté temporaire n°16-UPT-01 du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme et des arrêtés de la mairie de Besse et St Anastaise joints en annexe au présent arrêté.

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, à la charge des organisateurs, sera mise en place et entretenue par ces derniers sous le contrôle de la Division Routière du Sancy (District de Besse), qui fixera à l'intervenant le type de dispositif et les schémas de signalisation à mettre en place.

Le plan de circulation pourra être adapté à l'initiative du responsable du service d'ordre en fonction des conditions atmosphériques et des conditions de circulation et notamment la voie de droite de la rampe d'accès, du carrefour du « Gelat » à Super-Besse, pourra faire l'objet d'un usage privatif matérialisé par des cônes.

Le déneigement de la RD 149 entre Super-Besse et Picherande est effectué de manière régulière par les services de la Division Routière du Sancy. Ce déneigement sera relayé et assuré par les services de la commune de Besse et Saint-Anastaise.

En cas d'impossibilité d'accéder à cette route, pour cause de conditions climatiques exceptionnelles, les secours utiliseront la route principale d'accès à la station (rampe de Besse et Saint-Anastaise à Super-Besse).

Les véhicules des spectateurs stationneront sur les parkings déjà existants dans la station de Super Besse. En cas de remplissage complet de ces parkings les véhicules ne seront plus autorisés à monter. A partir du carrefour du « Gelat » (au pied de la rampe d'accès à la station), ils seront dirigés sur les parkings du Lac Pavin, de Berthaire et en bordure de la route de Picherande sur le délaissé de la RD 149B en bordure de la RD149 "au Gelat" entre le rond point et le bas de la rampe de Super-Besse, en bordure de la RD 978 au niveau de la ferme du Gelat puis sur les parkings du bourg de Besse (gymnase, stade, collège, Pré Chabrat)

Les organisateurs devront mettre en place des navettes pour accéder à la station à partir de Besse et du « Gelat » dès 12h00 le samedi. Les navettes devront être maintenues jusqu'au départ complet des spectateurs.

Les organisateurs veilleront à assurer un fléchage optimal des parkings disponibles sur la station ainsi que sur les parkings extérieurs. Ils devront mettre en place une information visible pour indiquer au spectateurs la possibilité d'emprunter les navettes (panneaux fixes ou panneaux à messages variables).

Les organisateurs, sous contrôle de la Division Routière du Sancy, seront chargés de la mise en place de la signalisation temporaire.

Les organisateurs n'ont pas conclu de convention avec la gendarmerie nationale. Aucun poste ne sera tenu par la gendarmerie. La brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale assurera une surveillance aux abords du circuit, en fonction des nécessités de service et des impératifs d'intervention.

A cet effet, la vérification des badges permettant l'accès aux différents parkings (Paddock, VIP, services...) devra être exclusivement assurée par les organisateurs au niveau du carrefour de la patinoire – rond point des pistes ainsi qu'au niveau de l'ancienne D.D.E – garage de la commune – Rond point entrée station.

Le circuit situé entre le CD 149 et le lac des Hermines répondra aux normes de sécurité imposées par la Fédération Française du Sport Automobile.

Le public sera tenu à distance dans les zones barrières en surplomb de la piste.

L'ensemble du site réservé à la manifestation (circuit, stands, tribunes spectateurs et les paddocks) sera clos avec l'apport de barrières (type Tour de France - Hauteur 3,50 mètres côté route du col de la Geneste).

Le franchissement de la piste devra être strictement interdite aux piétons, les organisateurs devront faire respecter cette interdiction, en plaçant un nombre suffisant de commissaires de course.

Entre les paddocks et la pré-grille, un couloir délimité par la pose de barrières de sécurité et de cordons visibles et continus doivent être mis en place afin de permettre le déplacement des piétons en sécurité. Ce passage doit être balisé par une signalétique. Les concurrents devront être invités à modérer leur allure et à la plus grande prudence sur cette portion de route à usage de liaison.

Le long de la digue du lac entre les deux caisses, des barrières et des panneaux devront être mis en place afin d'informer de la dangerosité et d'empêcher les spectateurs à s'aventurer sur le lac gelé en cette période.

L'ensemble des installations mises en place et notamment pour le public devra répondre aux prescriptions fixées par la Commission Départementale des épreuves sportives et par la Sous-commission des Etablissement Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur.

Article 3 : Mesures de Sécurité et de Secours

La sécurité spécifique à la course sera assurée par :

- ▶ 1 PC, près de la ligne de départ, dirigé par le directeur de course, relié à tous les postes de sécurité par radio,
- ▶ 10 postes de 2 commissaires minimum avec radio et 1 extincteur de 9 Kg,
- ▶ 1 VIR médicalisé en pré grille,
- ▶ 1 ambulance en pré grille,
- ▶ 1 dépanneuse 4x4 et 1 plateau en pré grille,

La sécurité médicale de la course et des spectateurs sera assurée par :

▶ Un PC médical dans un double bungalow chauffé, pourvu d'une ligne téléphonique. Il permettra de recevoir simultanément 10 malades ou blessés, il sera servi par 2 médecins et une équipe de secouristes. Il sera situé à côté de la pré grille, en contact immédiat du public et de la piste et permettra l'évacuation directe des blessés par la RD 149 (direction Besse et Saint Anastaise), par la nouvelle portion ou par la route de Picherande qui sera privatisée.

▶ la zone publique, d'une longueur de 250 mètres sera pourvue de 2 postes de secours médicalisés comportant chacun un dispositif de secours de l'association de secouristes sous convention.

La cour de l'école de Super Besse sera tenue déneigée pour le montage éventuel d'un PMA.

Seront présents sur le lieu de l'épreuve :

▶ 4 médecins (1 course et 3 public) en liaison permanente par un réseau radio dédié :

- vendredi 29 janvier 2016 : Dr Christine LESPIAUCQ,

- samedi 30 janvier 2016 : Dr Christine LESPIAUCQ,
Dr Nicolas GRESPAN,
Dr Julien RACONNAT
Dr Cyril BONNEMENT

▶ 3 équipages de 2 personnes de la "SAS AMBULANCE ASSISTANCE 63 – GROUPE ROBIN ASSISTANCE".

► Une équipe de secouristes extracteurs ayant la Qualification à l'Utilisation des Matériels d'Aide à l'Extraction (Q.U.M.A.E.) avec un véhicule extracteurs et leur matériel.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme participera au service de sécurité conformément aux dispositions de la convention de prestation de service n° 01-2016 du 20/10/2015 signée avec l'organisateur.

Les sapeurs pompiers devront pouvoir bénéficier d'une ligne téléphonique fixe au PC médical et au PC organisation (PC interservices).

Une partie du parking du lac Pavin devra rester libre et accessible aux sapeurs pompiers afin de pouvoir disposer d'un point de rassemblement des moyens.

Le porteur d'eau dédié à la sécurité des stands devra être remis dans un local clos afin, notamment, d'éviter le gel des pompes.

L'organisateur veillera à disposer, pour le circuit, d'extincteurs en nombre suffisant et adaptés aux risques (véhicules en matériaux composites, mus par motorisation électrique, feux gras) et à sensibiliser les personnels en charge de la sécurité incendie des risques spécifiques.

L'hélicoptère de la sécurité Civile pourra intervenir en fonction des impératifs techniques et opérationnels de la base sur simple appel au 04.73.60.71.09 pendant les heures ouvrables ou au 15 pendant les autres périodes.

Les moyens de sécurité prévus par le présent arrêté ne devront quitter les lieux qu'après le départ des spectateurs et sur ordre du responsable du service d'ordre de la manifestation.

Article 4 : L'autorisation de commencer la manifestation sera donnée par le responsable du service d'ordre de la manifestation, qu'après vérification que l'ensemble des prescriptions prévues sont bien remplies. Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve et par les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectées.

Avant le départ, les organisateurs devront interroger météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32.50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il lui appartiendra de prendre les dispositions appropriées pouvant aller jusqu'à l'annulation de l'épreuve.

Article 5: Environnement :

Cette manifestation est soumise à évaluation d'incident NATURA 2000.

Prescriptions principales à respecter en matière d'environnement :

- utilisation de tapis environnementaux pour les pleins et les réparations ;
- interdiction de stationnement hors des parkings ;
- interdiction de vidanger les camping-cars hors des bornes réservées à cet effet ;
- mettre des poubelles avec, si possible, tri sélectif le jour de la manifestation ;
- sensibiliser le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et la faune sauvage ;
- nettoyer le terrain après la manifestation.

Article 6 : Les organisateurs devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation et le stationnement pris par les autorités administratives. Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière et les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 7 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel instauré à l'occasion de cette manifestation.

Article 8 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire de cette décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 9 : Copie conforme du présent arrêté sera notifiée à :

L'organisateur de la manifestation,
M. le Président du Conseil Départemental, service des routes,
M. le Maire de BESSE et SAINT ANASTAISE,
Mine. le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de La Bourboule,
M. le Directeur du SAMU,
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Service Protection Civile),
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations (Pôle Sécurité Routière),
M. le Responsable de l'Agence Val D'Allier Sancy
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Service Vie Associative, Education Populaire et Sports,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. Le Directeur Départemental des Territoires (service eaux, environnement et forêt):

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Issoire, le 22 janvier 2015

Pour la Préfète
et par délégation,
La Sous-Préfète d'Issoire,


Christine BONNARD

MAIRIE DE
BESSE ET SAINT-ANASTAISE
Puy-de-Dôme



**ARRÊTÉ N°10-01-2016 RÉGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
DES VEHICULES A MOTEUR DE TYPE QUAD**

Le Maire de la commune de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212.2 et L2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique, des véhicules à moteur de type Quad, notamment à l'occasion de la manifestation dite « TROPHEE ANDROS »,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules à moteur de type Quad est interdite sur l'ensemble des pistes de ski, alpins et nordiques de la Station de Super-Besse, ainsi que sur les voies réservées aux piétons et aux transports collectifs, le samedi 30 janvier 2016.

Article 2 : L'interdiction de stationnement et de circulation pris par arrêté du Maire, pour le bon déroulement de la manifestation du « Trophée Andros » s'applique aux véhicules à moteur de type Quad, que ces engins soient ou non immatriculés.

Article 3 : Mme la Directrice Générale des Services, le Chef de Gendarmerie, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Le 15 janvier 2016

Le Maire
Lionel GAY



MAIRIE DE
BESSE ET SAINT-ANASTAISE
VILLECOUD



ARRÊTÉ N°11-01-2016 PORTANT RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR LE TROPHEE ANDROS

Le Maire de BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Vu les articles L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.3, L 2213.16, et L 2215.1, L 2512.14 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 36, R 37.1, R 44 et R 225,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 26.15,

Vu le décret n° 60.226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,

Vu les circulaires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur n° 721 du 11 décembre 1965, n° 662 du 22 décembre 1966 et n° 188 du 7 avril 1967,

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 2003 portant réglementation de la circulation à Super-Besse,

Considérant l'organisation de la compétition automobile sur glace « TROPHEE ANDROS » à Super-Besse le samedi 30 janvier 2016, et qu'il y a lieu d'assurer la sécurité dans la station de Super-Besse, de faciliter son accès et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation et le stationnement de tous véhicules sont interdits du jeudi 28 janvier 2016 à 8h00 au dimanche 31 janvier 2016 à 12h00 sur :

- la RD 149D du carrefour avec la route de la digue au carrefour avec la déviation,
- la route de la digue.

Article 2 : La circulation pourra se faire en double sens sur la Ronde de Vassivière de la rue des Loutres au carrefour de la route de la digue, du jeudi 28 janvier 2016 à 8h00 au dimanche 31 janvier 2016 à 12h00.

Article 3 : Les parkings P4-5-6-7-8 et 10 sont exclusivement réservés à l'organisation du Trophée Andros à compter du mardi 26 janvier 2016 à 8h00 et jusqu'au dimanche 31 janvier 2016 à 12h.

Article 4 : Des emplacements de stationnement sont exclusivement réservés aux camping-cars à l'entrée de Super-Besse, en face du bâtiment de la DDE, sur le parking P9 et la plate-forme contiguë.
Le stationnement des camping-cars est interdit sur le reste de la station.

Article 5 : A partir des parkings du « Gelat » et du « Lac Pavin », voire de Besse (Place du Grand Mèze) si le besoin s'en fait sentir, l'organisateur de cette manifestation (PHA MICHY) devra mettre en place un service de cars navette gratuite pour les spectateurs. Un emplacement de stationnement sera réservé à ces cars devant le bâtiment de la DDE à l'entrée de Super-Besse.

Article 6 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, la RD149D pourra être utilisée par les navettes communales le samedi 30 janvier 2016 jusqu'à 11h00 et le service habituel reprendra le dimanche 31 janvier 2016.

Le samedi 30 janvier 2016, à partir de 11h, les navettes emprunteront un circuit modifié entraînant la suppression des arrêts 6-7-8-9 et 10.

A partir du rond-point des pistes, la sortie de station s'effectuera par le parking des cars, le parking longue durée et la route du Lac.

En conséquence, le stationnement sur les 2 parkings précités sera exclusivement autorisé sur le côté parking des Loutres pour la durée de service modifié.

Article 7 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1^{er}, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de l'organisation du Trophée Andros et des services techniques communaux.

Article 8 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

Article 10 : Mme la Directrice Générale des Services, M. le Chef de Gendarmerie, M. le Chef du P.S.I.G, la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à BESSE & SAINT-ANASTAISE,

Le 15 janvier 2016

Le Maire

Lionel GAY



République Française



PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

ARRETE n° 16-UPT-01
réglementant l'utilisation des routes départementales
à l'occasion de la course automobile dite

« RONDE HIVERNALE DE SUPER BESSE - TROPHEE ANDROS – 2016 »

Le Président du Conseil Départemental
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;

VU le Décret n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU le Décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le Code de la Route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique, et son arrêté d'application du 26 août 1992 ;

VU la convention sur les Interventions de service hivernal sur le réseau départemental du Puy de Dôme entre le Département du Puy de Dôme et la commune de Besse et Saint Anastaise, en date du 20 janvier 2014, et en particulier son annexe concernant le déneigement de la RD 149 pendant l'épreuve du Trophée Andros,

VU la demande en date du 27 octobre 2015 par laquelle L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DU MONT-DORE sollicite l'autorisation d'organiser sur le site de la station de sports d'hiver de Super-Besse, commune de Besse, les finales de la « Ronde Hivernale de Super-Besse – Trophée Andros – 2016 », le 30 janvier 2016 ;

VU le plan figurant la signalisation et les déviations à mettre en place compte tenu des restrictions et usages privatifs demandés, annexé au présent arrêté,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 23 mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Louis ESCURET en qualité de Directeur des Services du Conseil général à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté du Président du Conseil général du Puy de Dôme du 22 janvier 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Michel MIOLANE, Directeur Général Adjoint des Services du Conseil général, Directeur Général des Routes et de la Mobilité,

ARRETE

ARTICLE 1 – UTILISATION PRIVATIVE TOTALE

La manifestation sportive dite « Ronde Hivernale de Super-Besse – Trophée Andros 2016 » est autorisée à utiliser privativement dans les deux sens, du jeudi 28 janvier 2016 à 7h au dimanche 31 janvier 2016 à 7h, la section de la route départementale suivante :

- RD 149 (route située dans l'enceinte de la manifestation et donnant accès aux parkings VIP, bleu, rouge et aux paddocks) entre les PR 11+117 et 12+176 sur le territoire de la commune de Besse-St Anastaise, repérée en rouge sur le plan annexé.

L'itinéraire de déviation empruntera la RD 149D entre les PR 0+871 et PR 0+2163.

Aucune signalisation ne sera mise en place par le Conseil départemental, car l'organisateur, avec l'appui des forces de l'ordre, se chargera de gérer la circulation aux points d'entrée.

Toute la section de route privatisée (chaussées et dépendances) devra être intégralement préservée.

La circulation, à l'intérieur de la zone privatisée, relève de la compétence de l'organisateur.

Le déneigement sera assuré par la mairie de Besse, par convention avec le Conseil départemental, pendant la période de privatisation.

ARTICLE 2 -- RESTRICTIONS DE CIRCULATION

L'organisation de la manifestation nécessite (pour des raisons de sécurité, de circulation de certains véhicules ou pour le stationnement) de réglementer de manière temporaire la circulation des véhicules sur le domaine public routier départemental.

Ces restrictions de circulation doivent conduire à des mesures de gestion qui sont définies ci-dessous :

- **RD 149 du PR 5+000 au PR 11+117**
(route située entre Picherande et Super-Besse passant par le Col de la Geneste)
 - Cette portion de route servira d'accès N°2 aux véhicules de secours.
 - La circulation de tous les véhicules non autorisés (sauf véhicules de secours, véhicules « organisateurs », forces de l'ordre et engins de déneigement) sera interdite sur cette section de route du samedi 30 janvier 2016 à 7h au dimanche 31 janvier 2016 à 7h.
 - L'itinéraire de déviation empruntera les RD 149 – RD 203 – RD 978 et RD 149
 - **Signalisation**
Une barrière sera présente au début de la section concernée par la restriction (barrière utilisée en hiver pour empêcher la circulation vers le Col de la Geneste). Le panneau réglementaire C14 présent à Picherande (intersection des RD 149 et 203) mentionnera que le Col de la Geneste est ouvert jusqu'à « Charreire ». L'organisateur, avec l'appui des forces de l'ordre, gèrera la circulation au niveau de la barrière.
 - Le déneigement sera assuré par la mairie de Besse, par convention avec le Conseil départemental, pendant la période de restriction de circulation.

- **RD 149 B du PR 0+000 au PR 0+318 et la RD149 C du PR 0+000 au PR 0+143**
(route située entre la RD 149 et RD 978 et servant d'accès à Super-Besse pour les usagers en provenance d'Eglseneuve d'Entraigues et de Picherande)
 - La circulation de tous les véhicules non autorisés sera interdite sur ces sections de route du samedi 30 janvier 2016 à 10h00 au dimanche 31 janvier 2016 à 7h.
 - L'itinéraire de déviation empruntera les RD 149 et RD 978
 - **Signalisation**
L'organisateur, avec l'appui des forces de l'ordre, gèrera la circulation aux deux extrémités des sections concernées.

- Le déneigement sera assuré par le Conseil départemental pendant la période de restriction de circulation, sous réserve que le stationnement des véhicules n'empêche pas le passage des engins de déneigement.
- **RD 978 du PR 35+935 au PR 38+803**
(route d'accès à Super-Besse en venant de Besse)
- Cette section de route est réservée, pendant la manifestation, au passage :
 - Des véhicules de secours (itinéraire N°1 des secours),
 - Des navettes (1 navette de la mairie de Besse pour les skieurs et 6 navettes pour l'accès à la manifestation),
 - Des véhicules avec badge,
 - Des véhicules du Conseil départemental.
 - La circulation de tous les véhicules non autorisés (sauf ceux cités ci-dessus) sera interdite sur cette section de route du samedi 30 janvier 2016 à 10h00 au dimanche 31 janvier 2016 à 7h.
 - L'itinéraire de déviation empruntera la RD 149
 - Signalisation
L'organisateur, avec l'appui des forces de l'ordre, gèrera la circulation à la sortie de Besse.
 - Le panneau d'information sur l'accès à la RD 978 sera mis en place par l'organisateur.
 - Le panneau de déviation mis en place à l'intersection de la RD 978 et de la RD 149 sera fourni par le Conseil départemental et mis en place par la mairie de Besse.
 - Le déneigement sera assuré par le Conseil départemental pendant la période de restriction de circulation, sous réserve que l'usage de la voie n'empêche pas le passage des engins de déneigement.

ARTICLE 3 – CONSERVATION DU PATRIMOINE ROUTIER

Toutes dégradations consécutives à l'utilisation de l'ensemble des voies, objet du présent arrêté, seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par de la Division Routière Départementale du Sancy (District de Besse).

ARTICLE 4 - INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Besse / Saint Anastaise et de Picherande par l'autorité administrative.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Madame la Préfète de la Région Auvergne, Préfète du Puy-de-Dôme,
Madame la Sous-Préfète d'Issoire,
Monsieur le Sous-Préfet de Riom,
Association Sportive Automobile du Mont-Dore,
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,
Monsieur le Chef de la Division Routière Départementale du Sancy, district de Besse,
Monsieur le Directeur Général des Routes, de la Mobilité et du Patrimoine,
MM les Maires des communes de Besse/St Anastaise et Picherande,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au SDIS
- au SAMU
- à la DDPP

CLERMONT FERRAND le 15 JAN. 2016

Le Président du Conseil Départemental,

Le Directeur des Routes

Nicolas MORISSIET



Service départemental d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Corps départemental de sapeurs pompiers

Pôle opérations prévention
Groupement de mise en œuvre opérationnelle
Service opérations

Clermont-Ferrand, le

01 DEC. 2015

Réf. : POP/GMOO/LKKB/N° 128 /2015

Affaire suivie par :

Lieutenant Thierry LORIN

☎ : 04.73.98.69.60

☎ : 04.73.98.69.66

✉ : operation@sds63.fr

SOUS-PREFECTURE

- 3 DEC. 2015

D'ISSOIRE

Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Préfet de la Région Auvergne
Préfecture du département du Puy-de-Dôme
Direction de la réglementation
Bureau de la Réglementation et des Elections

Objet : finale du Trophée Andros de Clermont/Super-Besse, commune de Besse le 30 janvier 2016.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, il conviendra de respecter les observations suivantes :

Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps (dénivellement).
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 mètres de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.
- Faire procéder en amont à une vérification de l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours sur l'emprise de la manifestation par l'organisateur.

Défense incendie :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :

- hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 60 m³/h pendant deux heures,
 - réserve naturelle,
 - réserve artificielle d'une capacité minimum de 120 m³, située à moins de 200 m,
 - Les hydrants seront accessibles et déneigés.
- Prévoir sur le site un piquet incendie avec un véhicule adapté aux risques pouvant être composé de commissaires entraînés, d'un service de sécurité spécialisé ou de sapeurs-pompiers.
 - Prévoir des extincteurs en nombre suffisant le long de la piste et au départ de la course. Ces extincteurs devront être adaptés aux risques à défendre.
 - Conformément aux règles de la FFSA (RTS tout-terrain 28/10/2015), au niveau des stands :
 - Les concurrents doivent disposer dans leur structure d'au moins un extincteur (6 kgs).
 - Deux emplacements distants de 120 mètres maximum comprenant :
 - 4 extincteurs à mousse 9 kgs ;
 - 4 extincteurs à poudre 5 kgs ;
 - 4 seaux de sable 10 litres.

Sécurité globale du site et du public :

Secours à personne :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) en tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tel. : 15).
Seules les ambulances de type ASSU sont habilitées à effectuer ce transport.
- Faire arrêter la compétition en cas de départ d'une ambulance ou la faire remplacer.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des participants.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30m x 30m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.
- Mettre en place un dispositif de signalisation aux points les plus hauts des deux grues qui assurent l'éclairage sur le site. Cette mesure vise à rendre visibles les grues vis-à-vis des aéronefs (hélicoptères notamment).

Dispositif préventif :

- Votre manifestation génère un niveau de risque nécessitant un dispositif préventif constitué de 12 secouristes, dédiés à la **sécurité du public**, conformément aux règles en vigueur au sein du Guide National de Référence (octobre 2006) relatif au dimensionnement des dispositifs de secours.

Epreuves à moteur :

Sécurité des organisateurs, concurrents :

- Installer pour la sécurité des concurrents, des dispositifs de protection aux endroits sensibles du parcours, notamment en virage.
- Positionner les commissaires de course derrière des dispositifs de protection contre les projections.
Les commissaires doivent être visibles deux à deux.
- Positionner les personnels des services publics participant à l'épreuve (pompiers, médecin, secouristes etc..), dans des zones où la sécurité de ces derniers est assurée et garantie

notamment en cas de sortie de route d'un des participants. Cette mesure doit être définie en amont de l'épreuve et mise en œuvre de manière permanente durant toute la durée de l'évènement.

Sécurité des spectateurs :

- Conformément à la réglementation FFSA (RTS tout-terrain 28/10/2015) il y aura toujours au minimum deux protections entre la piste et le public :
 - ❖ la première étant l'une de celles ci-dessous :
 - Talus en terre (1 m de hauteur) ;
 - Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires (1 m de hauteur) ;
 - ❖ La seconde étant l'une de celle-ci-dessous :
 - A plus de 1 m de hauteur et à 3 m au moins du bord du talus et de la piste ;
 - A 1 m du bord du talus et de la piste et située à au moins 2 m de hauteur par rapport au niveau de la piste ;
 - A plus de 10 m de la piste précédée d'une barrière anti-émeute de 2 m de haut minimum située sur la délimitation extérieure de la piste ;
 - A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4 m de hauteur à partir de la première ligne de protection
 - ❖ Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés ;
 - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières ;
 - ❖ Interdire le positionnement des spectateurs dans les zones se trouvant :
 - sur la trajectoire des concurrents ;
 - entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture ;
 - à l'intérieur du circuit ;
 - toutes autres surfaces interdites par l'organisateur. Ces zones doivent être clairement identifiées et signalées.
 - ❖ Interdire également le stationnement dans les espaces interdits au public.
- Porter une attention toute particulière à la délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de route, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.

Divers :

- Les règles de sécurité de la FFSA/FFM devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Les sapeurs pompiers participant à la sécurité ne doivent en aucun cas assurer des missions de régulation de la circulation sur des portions de route ou des missions de gestion des parkings.
- Maintenir déneigée la cour de l'école pour permettre d'implanter éventuellement un Poste Médical Avancé si besoin. Les axes menant à l'ancienne école ainsi que les abords de celle-ci, devront être maintenus dégagés et praticables pour les engins de secours terrestres.
- Maintenir dégagé et praticable le parking du lac Pavin susceptible d'être utilisé dans le cadre de la montée en puissance du dispositif et l'activation d'un PRM.
- Disposer de bilans météorologiques locaux à intervalles réguliers avec notamment les températures, vents, précipitations attendus.
- Prévoir un moyen de communication permanent entre le PCC, l'éventuel PCO et l'organisateur. Ce moyen devra être adapté et continu dans le temps.
- Transmettre en temps réel toutes informations utiles au fonctionnement du PCC.

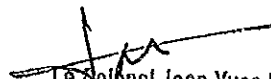
En cas d'usage non privatif :

- Tout conducteur est tenu, en vertu de l'article R415-12, de céder le passage aux « véhicules d'intérêt général prioritaires » annonçant leur approche par l'emploi d'avertisseurs sonores et lumineux.

Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention payante entre le SDIS 63 et la société organisatrice sous le N° 1.

Le directeur,



Le Colonel Jean-Yves LACALLE
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Copie à :
Chef du SSC
Chef du GTS
Madame la Sous-préfète d'Issoure